

Sainte-Foy, le 12 janvier 2005

Objet : Crédit pour l'édition de livres  
Fusion de sociétés  
N/Réf. : 04-010749

---

\*\*\*\*\*,

Comme convenu lors d'un entretien téléphonique le \*\* \*\*\*\* dernier, nous vous transmettons un résumé de certaines règles applicables au crédit d'impôt pour l'édition de livres dans le cas où une demande de crédit est présentée par une société résultant d'une fusion.

Rappelons tout d'abord que selon l'article 1029.8.36.0.0.14 de la *Loi sur les impôts* (L.R.Q., c. I-3), ci-après désignée « LI », une société peut avoir droit au crédit d'impôt pour l'édition de livres notamment si elle est une société admissible<sup>1</sup> qui, dans l'année, édite un bien qui est un ouvrage admissible ou un ouvrage faisant partie d'un groupe admissible d'ouvrages et qui joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour l'année, d'une part, une copie de la décision préalable favorable valide (ou certificat valide) et, d'autre part, le formulaire prescrit CO-1029.8.36.EL.

Par ailleurs, les articles 544 à 555.4 de la LI traitent de certaines règles applicables en cas de fusion de plusieurs sociétés. L'article 544 de la LI prévoit qu'une fusion est l'unification de plusieurs sociétés canadiennes imposables (sociétés remplacées) qui sont remplacées pour former une seule société (nouvelle société). Une fusion ne résulte toutefois pas de l'acquisition de biens d'une société par une autre ou de l'attribution de biens d'une autre société en liquidation à une autre société.

Plus particulièrement, l'article 549 de la LI prévoit qu'aux fins de la présente partie<sup>2</sup>, la nouvelle société est réputée continuer l'existence de toute société remplacée. Toutefois, l'année d'imposition des sociétés remplacées est réputée se terminer immédiatement avant la fusion et la première année d'imposition de la nouvelle société est réputée débiter au moment de la fusion.

---

<sup>1</sup> Une société admissible pour une année d'imposition désigne une société, autre qu'une société exclue, qui, dans l'année, a un établissement au Québec et y exploite une entreprise d'édition de livres, qui est une entreprise admissible et qui, pour l'année, est une maison d'édition reconnue par la Société de développement des entreprises culturelles, ci-après désignée « SODEC ».

<sup>2</sup> Cet article est situé dans la Partie I de la LI et il est donc applicable aux articles relatifs au crédit pour l'édition de livres, lesquels sont également situés dans la Partie I de la LI.

À cet égard, vous désirez savoir si une société 1, qui n'existe plus en raison de sa fusion avec la société 2, aura le droit de réclamer un crédit d'impôt pour l'édition de livres auprès de Revenu Québec, relativement à des dépenses engagées et versées avant la date de la fusion.

#### Exemple 1 - Fusion après le dépôt de la demande de décision préalable à la SODEC

Une société 1, admissible au crédit d'impôt pour l'édition de livres, édite un bien qui respecte les conditions prévues à ce crédit. Le projet d'édition est complété lorsque la société 1 fusionne avec la société 2 et la demande de décision préalable a été déposée à la SODEC avant la date de fusion. Conformément à l'article 549 de la LI, la société 1 & 2 (nouvelle société) pourra réclamer le crédit d'impôt auprès de Revenu Québec, sous réserve de l'obtention d'une décision préalable favorable ou d'un certificat valide émis par la SODEC.

En effet, le droit au crédit d'impôt prend naissance au moment où une société dépose une demande de décision préalable ou de certificat auprès de la SODEC. Cette date de dépôt marque la première année au cours de laquelle une société a droit au crédit d'impôt<sup>3</sup>. Dans cet exemple, la nouvelle société ne fait que réclamer un montant de crédit auquel l'ancienne société 1 avait droit à l'égard de l'année d'imposition qui se termine à la date de la fusion.

#### Exemple 2 - Fusion avant le dépôt de la demande de décision préalable à la SODEC

Une société 1, admissible au crédit d'impôt pour l'édition de livres, édite un bien qui respecte les conditions prévues à ce crédit. Le projet d'édition est complété lorsque la société 1 fusionne avec la société 2, mais la demande de décision préalable est déposée à la SODEC après la date de fusion.

Dans ce dernier cas, le droit au crédit d'impôt de la société 1 n'a pas pris naissance avant la date de la fusion, puisque la demande de décision préalable favorable a été déposée après la date de la fusion. Aucun crédit ne peut donc être réclamé à l'égard de la dernière année d'imposition de la société 1, laquelle année se termine à la date de la fusion.

Conformément à l'article 549 de la LI, la nouvelle société est réputée continuer l'existence de la société 1 et pourra réclamer le crédit d'impôt auprès de Revenu Québec, sous réserve de l'obtention d'une décision préalable favorable ou d'un

---

<sup>3</sup> Voir l'article 1029.8.36.0.0.14 de la LI tel que modifié à la suite de l'annonce du ministère des Finances qui prévoit que la date du dépôt de la demande de décision préalable (ou de certification finale) constituera dorénavant la date à compter de laquelle un crédit d'impôt pourra être demandé (Budget 2003-2004 du 11 mars 2003).

certificat valide émis par la SODEC et sous réserve qu'elle se qualifie à titre de société admissible au crédit d'impôt.

En effet, dans cet exemple, il ne s'agit pas de réclamer une créance de la société 1, puisque le droit au crédit d'impôt n'est pas acquis au moment de la fusion. Ainsi, la nouvelle société devra être une société admissible, au sens de l'article 1029.8.36.0.0.13 de la LI, pour pouvoir bénéficier du crédit d'impôt.

Nous vous prions d'agréer, \*\*\*\*\*, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Service de l'interprétation relative  
aux entreprises